

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE LYON**

**N^{os} 17LY03242, 17LY03243, 17LY03244,
17LY03245, 17LY03261, 17LY03262,
17LY03263, 17LY03266**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COMMUNE D'ESTEZARGUES
ASSOCIATION PIERREDOMACHAL et autres
COMMUNE DE CADEROUSSE et autre
COMMUNE DE MALATAVERNE
M. et Mme Gérard et Jacqueline DABBENE
Mme Jeanne CHABAUD et autres
Mme Marie-France BONNET et autres
SARL DOMAINE DE BAYANNE et autres

Le magistrat désigné
(4^{ème} chambre)

Ordonnance du 10 décembre 2019

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure

Sous les n^{os} 1407623, 1407624, 1407625, 1407628, 1407791, 1407792, 1407798, 1407799, 1407888, 1506592, l'association Pierredomachal, Mme Michèle Haikal et M. Philippe Haikal, l'association de défense des intérêts des cadéroussiens, l'association Gazodanger, M. Thomas Delaunay et Mme Anne Delaunay, la commune de Caderousse, la commune d'Estézargues, la commune de Malataverne, Mme Marie-France Bonnet, Mme Sylvie Bonnet et Mme Véronique Bonnet, M. Gérard Dabbene et Mme Jacqueline Dabbene, Mme Jeanne Chabaud, Mme Valérie Deiania née Chabaud, M. Olivier Chabaud et M. Frédéric Chabaud, la SARL Domaine de Bayanne, la SCI Rose, le groupement foncier agricole (GFA) Rose, le GFA de Saramon et la SCI BHP, ont demandé au tribunal administratif de Grenoble d'annuler l'arrêté inter-préfectoral du 27 octobre 2014 portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz entre Saint-Martin-de-Crau (13) et Saint-Avit (26), projet dénommé « Eridan », emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées et instituant des servitudes d'utilité publique de passage au bénéfice de la société GRT gaz.

Par un jugement n^{os} 1407622, 1407623, 1407624, 1407625, 1407626, 1407628, 1407791, 1407792, 1407793, 1407794, 1407795, 1407796, 1407797, 1407798, 1407799, 1407800, 1407850, 1502595, 1506592 du 27 juin 2017, le tribunal administratif de Grenoble a rejeté leurs demandes.

Procédure devant la cour

I°) Par une requête et deux mémoires, enregistrés les 28 août 2017, 15 mars et 5 septembre 2019, sous le n° 17LY03242, la commune d'Estézargues, représentée par la SELARL Helios avocats, demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement du tribunal administratif de Grenoble du 27 juin 2017 en tant qu'il a rejeté sa demande ;

2°) d'annuler l'arrêté inter-préfectoral du 27 octobre 2014 ;

3°) de mettre à la charge solidaire de la société GRTgaz et de l'Etat une somme de 7 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

4°) le cas échéant, d'ordonner une médiation en application de l'article L. 213-7 du code de justice administrative.

Par des mémoires, enregistrés les 10 février, 19 août et 11 octobre 2019, la société GRTgaz, représentée par Me Lhéritier, conclut, dans le dernier état de ses écritures, à titre principal, à ce qu'il soit, le cas échéant, donné acte aux requérants de leur désistement d'instance, à titre subsidiaire, à ce qu'il soit sursis à statuer dans l'attente du retrait de l'arrêté en litige par les préfets compétents et à ce qu'un non-lieu à statuer soit prononcé, à titre infiniment subsidiaire, au rejet de la requête et à la mise à la charge solidaire des appelants de la somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La procédure a été communiquée à la ministre de la transition écologique et solidaire qui n'a pas produit de mémoire.

Un mémoire présenté pour la société GRTgaz, enregistré le 2 décembre 2019, n'a pas été communiqué.

II°) Par une requête et deux mémoires, enregistrés les 28 août 2017, 19 février et 5 septembre 2019, sous le n° 17LY03243, l'association Pierredomachal, M. Philippe Haïkal, Mme Michèle Haïkal, l'association Gazodanger, M. Thomas Delaunay et Mme Anne Delaunay, représentés par la SELARL Helios avocats, demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement du tribunal administratif de Grenoble du 27 juin 2017 en tant qu'il a rejeté leur demande ;

2°) d'annuler l'arrêté inter-préfectoral du 27 octobre 2014 ;

3°) de mettre à la charge solidaire de la société GRTgaz et de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

4°) le cas échéant, d'ordonner une médiation en application de l'article L. 213-7 du code de justice administrative.

Par des mémoires, enregistrés les 10 février, 19 août et 11 octobre 2019, la société GRTgaz, représentée par Me Lhéritier, conclut, dans le dernier état de ses écritures, à titre principal, à ce qu'il soit, le cas échéant, donné acte aux requérants de leur désistement d'instance, à titre subsidiaire, à ce qu'il soit sursis à statuer dans l'attente du retrait de l'arrêté en litige par les préfets compétents et à ce qu'un non-lieu à statuer soit prononcé, à titre infiniment subsidiaire, au rejet de la requête et à la mise à la charge solidaire des appelants de la somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La procédure a été communiquée à la ministre de la transition écologique et solidaire qui n'a pas produit de mémoire.

Un mémoire présenté pour la société GRTgaz, enregistré le 2 décembre 2019, n'a pas été communiqué.

III°) Par une requête et deux mémoires, enregistrés les 28 août 2017, 19 février et 5 septembre 2019, sous le n° 17LY03244, la commune de Caderousse et l'association de défense des intérêts des cadéroussiens (ADIC), représentées par la SELARL Helios avocats, demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement du tribunal administratif de Grenoble du 27 juin 2017 en tant qu'il a rejeté leur demande ;

2°) d'annuler l'arrêté inter-préfectoral du 27 octobre 2014 ;

3°) de mettre à la charge solidaire de la société GRTgaz et de l'Etat une somme de 7 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

4°) le cas échéant, d'ordonner une médiation en application de l'article L. 213-7 du code de justice administrative.

Par des mémoires, enregistrés les 10 février, 19 août et 11 octobre 2019, la société GRTgaz, représentée par Me Lhéritier, conclut, dans le dernier état de ses écritures, à titre principal, à ce qu'il soit, le cas échéant, donné acte aux requérants de leur désistement d'instance, à titre subsidiaire, à ce qu'il soit sursis à statuer dans l'attente du retrait de l'arrêté en litige par les préfets compétents et à ce qu'un non-lieu à statuer soit prononcé, à titre infiniment subsidiaire, au rejet de la requête et à la mise à la charge solidaire des appelants de la somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La procédure a été communiquée à la ministre de la transition écologique et solidaire qui n'a pas produit de mémoire.

Un mémoire présenté pour la société GRTgaz, enregistré le 2 décembre 2019, n'a pas été communiqué.

IV°) Par une requête et deux mémoires, enregistrés les 28 août 2017, 25 février et 5 septembre 2019, sous le n° 17LY03245, la commune de Malataverne, représentée par la SELARL Helios avocats, demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement du tribunal administratif de Grenoble du 27 juin 2017 en tant qu'il a rejeté sa demande ;

2°) d'annuler l'arrêté inter-préfectoral du 27 octobre 2014 ;

3°) de mettre à la charge solidaire de la société GRTgaz et de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

4°) le cas échéant, d'ordonner une médiation en application de l'article L. 213-7 du code de justice administrative.

Par des mémoires, enregistrés les 10 février, 19 août et 11 octobre 2019, la société GRTgaz, représentée par Me Lhéritier, conclut, dans le dernier état de ses écritures, à titre principal, à ce qu'il soit, le cas échéant, donné acte aux requérants de leur désistement d'instance, à titre subsidiaire, à ce qu'il soit sursis à statuer dans l'attente du retrait de l'arrêté en litige par les préfets compétents et à ce qu'un non-lieu à statuer soit prononcé, à titre infiniment subsidiaire, au rejet de la requête et à la mise à la charge solidaire des appelants de la somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La procédure a été communiquée à la ministre de la transition écologique et solidaire qui n'a pas produit de mémoire.

Un mémoire présenté pour la société GRTgaz, enregistré le 2 décembre 2019, n'a pas été communiqué.

V°) Par une requête et deux mémoires, enregistrés les 28 août 2017, 22 février et 5 septembre 2019, sous le n° 17LY03261, M. et Mme Dabbene, représentés par la SELARL Helios avocats, demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement du tribunal administratif de Grenoble du 27 juin 2017 en tant qu'il a rejeté leur demande ;

2°) d'annuler l'arrêté inter-préfectoral du 27 octobre 2014 au moins en tant qu'il concerne la traversée de leurs propriétés ;

3°) de mettre à la charge solidaire de la société GRTgaz et de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

4°) le cas échéant, d'ordonner une médiation en application de l'article L. 213-7 du code de justice administrative.

Par des mémoires, enregistrés les 10 février, 19 août et 11 octobre 2019, la société GRTgaz, représentée par Me Lhéritier, conclut, dans le dernier état de ses écritures, à titre principal, à ce qu'il soit, le cas échéant, donné acte aux requérants de leur désistement d'instance, à titre subsidiaire, à ce qu'il soit sursis à statuer dans l'attente du retrait de l'arrêté en litige par les préfets compétents et à ce qu'un non-lieu à statuer soit prononcé, à titre infiniment subsidiaire, au rejet de la requête et à la mise à la charge solidaire des appelants de la somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La procédure a été communiquée à la ministre de la transition écologique et solidaire qui n'a pas produit de mémoire.

Un mémoire présenté pour la société GRTgaz, enregistré le 2 décembre 2019, n'a pas été communiqué.

VI°) Par une requête et deux mémoires, enregistrés les 28 août 2017, 18 mars et 5 septembre 2019, sous le n° 17LY03262, Mme Jeanne Chabaud, Mme Valérie Deiania née Chabaud, M. Olivier Chabaud et M. Frédéric Chabaud, représentés par la SELARL Helios avocats, demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement du tribunal administratif de Grenoble du 27 juin 2017 en tant qu'il a rejeté leur demande ;

2°) d'annuler l'arrêté inter-préfectoral du 27 octobre 2014 au moins en tant qu'il concerne la traversée de leurs propriétés ;

3°) de mettre à la charge solidaire de la société GRTgaz et de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

4°) le cas échéant, d'ordonner une médiation en application de l'article L. 213-7 du code de justice administrative.

Par des mémoires, enregistrés les 10 février, 19 août et 11 octobre 2019, la société GRTgaz, représentée par Me Lhéritier, conclut, dans le dernier état de ses écritures, à titre principal, à ce qu'il soit, le cas échéant, donné acte aux requérants de leur désistement d'instance, à titre subsidiaire, à ce qu'il soit sursis à statuer dans l'attente du retrait de l'arrêté en litige par les préfets compétents et à ce qu'un non-lieu à statuer soit prononcé, à titre infiniment subsidiaire, au rejet de la requête et à la mise à la charge solidaire des appelants de la somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La procédure a été communiquée à la ministre de la transition écologique et solidaire qui n'a pas produit de mémoire.

Un mémoire présenté pour la société GRTgaz, enregistré le 2 décembre 2019, n'a pas été communiqué.

VII^o) Par une requête et deux mémoires, enregistrés les 28 août 2017, 22 février et 5 septembre 2019, sous le n^o 17LY03263, Mme Marie-France Bonnet, Mme Sylvie Bonnet et Mme Véronique Bonnet, représentées par la SELARL Helios avocats, demandent à la cour :

1^o) d'annuler le jugement du tribunal administratif de Grenoble du 27 juin 2017 en tant qu'il a rejeté leur demande ;

2^o) d'annuler l'arrêté inter-préfectoral du 27 octobre 2014 au moins en tant qu'il concerne la traversée de leurs propriétés ;

3^o) de mettre à la charge solidaire de la société GRTgaz et de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

4^o) le cas échéant, d'ordonner une médiation en application de l'article L. 213-7 du code de justice administrative.

Par des mémoires, enregistrés les 10 février, 19 août et 11 octobre 2019, la société GRTgaz, représentée par Me Lhéritier, conclut, dans le dernier état de ses écritures, à titre principal, à ce qu'il soit, le cas échéant, donné acte aux requérants de leur désistement d'instance, à titre subsidiaire, à ce qu'il soit sursis à statuer dans l'attente du retrait de l'arrêté en litige par les préfets compétents et à ce qu'un non-lieu à statuer soit prononcé, à titre infiniment subsidiaire, au rejet de la requête et à la mise à la charge solidaire des appelants de la somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La procédure a été communiquée à la ministre de la transition écologique et solidaire qui n'a pas produit de mémoire.

Un mémoire présenté pour la société GRTgaz, enregistré le 2 décembre 2019, n'a pas été communiqué.

VIII^o) Par une requête et deux mémoires, enregistrés les 28 août 2017, 22 février et 5 septembre 2019, sous le n^o 17LY03266, la SARL Domaine de Bayanne, la SCI Rose, le groupement foncier agricole (GFA) Rose, le GFA de Saramon et la SCI BHP, représentés par la SELARL Helios avocats, demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement du tribunal administratif de Grenoble du 27 juin 2017 en tant qu'il a rejeté leur demande ;

2°) d'annuler l'arrêté inter-préfectoral du 27 octobre 2014 au moins en tant qu'il concerne la traversée de leurs propriétés ;

3°) de mettre à la charge solidaire de la société GRTgaz et de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

4°) le cas échéant, d'ordonner une médiation en application de l'article L. 213-7 du code de justice administrative.

Par des mémoires, enregistrés les 10 février, 19 août et 11 octobre 2019, la société GRTgaz, représentée par Me Lhéritier, conclut, dans le dernier état de ses écritures, à titre principal, à ce qu'il soit, le cas échéant, donné acte aux requérants de leur désistement d'instance, à titre subsidiaire, à ce qu'il soit sursis à statuer dans l'attente du retrait de l'arrêté en litige par les préfets compétents et à ce qu'un non-lieu à statuer soit prononcé, à titre infiniment subsidiaire, au rejet de la requête et à la mise à la charge solidaire des appelants de la somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire, enregistré le 25 février 2019, le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire conclut au rejet de la requête.

Un mémoire présenté pour la société GRTgaz, enregistré le 2 décembre 2019, n'a pas été communiqué.

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu :

- le code de l'énergie ;
- le code de l'environnement ;
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le code de justice administrative ;

Mme Sophie Lesieux a été désignée pour statuer dans le cadre des 1°, 3°, 4° et 5° de l'article R. 222-1 du code de justice administrative par décision du président de la cour du 2 septembre 2019.

Considérant ce qui suit :

1. La commune d'Estézargues, l'association Pierredomachal, M. Philippe Haïkal, Mme Michèle Haïkal, l'association Gazodanger, M. Thomas Delaunay et Mme Anne Delaunay, la commune de Caderousse et l'association de défense des intérêts des

cadéroussiens (ADIC), la commune de Malataverne, M. et Mme Dabbene, Mme Jeanne Chabaud, Mme Valérie Deiania née Chabaud, M. Olivier Chabaud et M. Frédéric Chabaud, Mme Marie-France Bonnet, Mme Sylvie Bonnet et Mme Véronique Bonnet, la SARL Domaine de Bayanne, la SCI Rose, le groupement foncier agricole (GFA) Rose, le GFA de Saramon et la SCI BHP relèvent appel du jugement du 27 juin 2017 du tribunal administratif de Grenoble en tant qu'il a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté inter-préfectoral du 27 octobre 2014 portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz entre Saint-Martin-de-Crau (13) et Saint-Avit (26), projet dénommé « Eridan », emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées et instituant les servitudes d'utilité publique « de passage » au bénéfice de la société GRTgaz. Ces requêtes sont dirigées contre le même jugement. Il y a lieu de les joindre pour qu'elles fassent l'objet d'une seule décision.

2. Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « (...) *les présidents de formation de jugement des tribunaux et des cours et les magistrats ayant une ancienneté minimale de deux ans et ayant atteint au moins le grade de premier conseiller désignés à cet effet par le président de leur juridiction peuvent, par ordonnance : (...) 3° Constaté qu'il n'y a pas lieu de statuer sur une requête ; (...) 5° Statuer sur les requêtes qui ne présentent plus à juger de questions autres que la condamnation prévue à l'article L. 761-1 ou la charge des dépens ; (...)* ».

3. En premier lieu, il ressort des pièces du dossier qu'à l'occasion de la mise à jour de son programme d'investissement pour l'année 2019, la société GRTgaz a proposé à la commission de régulation de l'énergie (CRE) la clôture du projet d'infrastructure gazière Eridan en faisant valoir que « *depuis 2013, le contexte a évolué avec en particulier la décision de la CRE du 7 mai 2014, à la suite de l'étude coûts bénéfiques menée par Poÿry en 2014, de retenir un schéma d'investissement moins coûteux pour mettre en œuvre la fusion des zones en France* ». Par une délibération du 11 juillet 2019, la CRE, notant que « *les acteurs de marché n'ont pas exprimé de besoin quant au développement de nouvelles capacités d'interconnexion ou de renforcement des réseaux en France* », a donné un avis favorable à cette proposition. Par un communiqué de presse du 25 juillet 2019, la société GRTgaz a officiellement annoncé l'abandon du projet et en a informé la cour par un mémoire enregistré le 19 août 2019.

4. En deuxième lieu, l'article 5 de l'arrêté inter-préfectoral du 27 octobre 2014 fixe à cinq ans le délai pendant lequel, le cas échéant, les expropriations nécessaires devront être réalisées. Ce délai n'a pas été prorogé de sorte que l'arrêté en litige est devenu caduc, à la date de la présente ordonnance, et n'est plus susceptible de recevoir application.

5. En dernier lieu, l'arrêté du 5 janvier 2015 par lequel le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a autorisé la société GRTgaz à construire et exploiter la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé dite « Eridan » ainsi que l'arrêté inter-préfectoral du 24 septembre 2015 instituant les servitudes d'utilité publique « d'effets » ont été annulés par un jugement du tribunal administratif de Grenoble du 16 octobre 2018. Par une ordonnance n° 18LY04490, 18LY04491 du magistrat désigné de la cour du 16 octobre 2019, il a été donné acte du désistement de la requête d'appel de la société GRTgaz dirigée contre ce jugement.

6. Il résulte de ce qui précède, eu égard aux circonstances particulières de l'espèce, que les conclusions à fin d'annulation de l'arrêté inter-préfectoral du 27 octobre 2014 sont désormais privées d'objet. Il n'y a, par suite, plus lieu d'y statuer.

7. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de la seule société GRTgaz la somme globale de 3 000 euros à verser aux appelants en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. En revanche, les conclusions présentées par la société GRTgaz sur ce même fondement doivent être rejetées.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation des requêtes présentées par la commune d'Estézargues, l'association Pierredomachal, M. Philippe Haïkal, Mme Michèle Haïkal, l'association Gazodanger, M. Thomas Delaunay et Mme Anne Delaunay, la commune de Caderousse et l'association de défense des intérêts des cadéroussiens (ADIC), la commune de Malataverne, M. et Mme Dabbene, Mme Jeanne Chabaud, Mme Valérie Deiania née Chabaud, M. Olivier Chabaud et M. Frédéric Chabaud, Mme Marie-France Bonnet, Mme Sylvie Bonnet et Mme Véronique Bonnet, la SARL Domaine de Bayanne, la SCI Rose, le groupement foncier agricole (GFA) Rose, le GFA de Saramon et la SCI BHP.

Article 2 : La société GRTgaz versera aux appelants la somme globale de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions présentées par la société GRTgaz au titre des frais du litige sont rejetées.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la commune d'Estézargues, à l'association de défense des intérêts des cadéroussiens, à la commune de Caderousse, à la commune de Malataverne, à M. Gérard Dabbene et à Mme Jacqueline Marin épouse Dabbene ainsi qu'à l'association Pierredomachal, Mme Jeanne Chabaud, Mme Marie-France Bonnet, et la SARL Domaine de Bayanne, représentants uniques dans les affaires n^{os} 17LY03243, 17LY03262, 17LY03263 et 17LY03266, à la société GRTgaz et à la ministre de la transition écologique et solidaire.

Copie en sera adressée au préfet de la Drôme.

Fait à Lyon, le 10 décembre 2019.

Le magistrat désigné,

S. Lesieux

La République mande et ordonne à la ministre de la transition écologique et solidaire en ce qui la concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition,
Le greffier,